



PV 451 DU JEUDI 3 OCTOBRE 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 30 septembre 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Michel GUICHARD, secrétaire - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs. Yannis LEMCHEMA, membre indépendant.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr» de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : «discipline@lyon-rhone.fff.fr». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

*La commission de discipline rappelle aux arbitres : **que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.***

RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné.

Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception.

Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.



PV 451 DU JEUDI 3 OCTOBRE 2019

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;

- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;

- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER C 03 - SAISON 2019 / 2020 – CONVOCATION pour CONFRONTATION

Match N° 21877702 seniors Coupe de LYON et du RHONE du 15/09/2019 ENT.S FRONTONAS CHAMAGNIEU / EVEIL DE LYON

Motif : Crachat sur adversaire

Monsieur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **07 octobre 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : KOULIBALY Malal

CLUB : ENT.S FRONTONAS CHAMAGNIEU - 531455

Président : BOFFA Julien - ou son représentant

Dirigeant(s) : BERANGUE Laurent

Joueur(s) : n° 13 POMPILO Romain – **Présence obligatoire**

CLUB : EVEIL DE LYON - 523565

Président : CANO Georges - ou son représentant

Dirigeant(s) : HOUDAYER Laurent et/ou DE FILIPIS Thomas

Joueur(s) : n° 6 CHAFIK Ahmed Amine – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

M. GUICHARD - Secrétaire



PV 451 DU JEUDI 3 OCTOBRE 2019

Rectificatif dossier n°03, annule et remplace la précédente convocation

DOSSIER N° 03 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Motif : Manquement à l'éthique (art 2.1 d)

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 07 OCTOBRE 2019 à 19h00**

Observateur officiel : AOUISSI Yanisse

Arbitre officiel : STEGNER Nathan, personne mineur, accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté

Arbitre officielle: MEYER Océane, personne mineur, accompagné de son tuteur légal ou de son représentant dument mandaté

Membre CD du DLR : GRANOTTIER Martine

CTDA du DLR : LEFRANC Jean Claude

Président commission de l'arbitrage: CHABAUD Laurent

Membre commission de l'arbitrage : CIMIER Guillaume

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

M. GUICHARD -Secrétaire

DOSSIER N° 04 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N°21962576 U17 D4 du 21/09/2019 CHAZAY FC / MDA FOOT

Motif : incidents pendant et après match

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 OCTOBRE 2019 à 18h00**

Arbitre bénévole de MDA FOOT : LARGIER David

CLUB : CHAZAY FC - 554474

Président : GRAU Eric - ou son représentant

Dirigeant(s) : DELORGE Valentin et SPICA Joffrey - **Présence obligatoire**

Les deux supporters qui s'en sont pris à l'arbitre bénévole - Présence obligatoire

CLUB : MDA FOOT - 552556

Président : FONTANEL Jocelyn - ou son représentant

Dirigeant(s) : SPALACI Florian et LARGER David- **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

M. GUICHARD -Secrétaire



PV 451 DU JEUDI 3 OCTOBRE 2019

DOSSIER N° 05 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N°21877705 SENIORS Coupe de LYON et du RHONE du 15/09/2019 CS VAULXOIS / COLOMBIER SATOLAS

Motif : bousculade à arbitre et comportement illicite des supporters

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 OCTOBRE 2019 à 18h45**

Arbitre officiel : KEMERCHOU Maunir

CLUB : CS VAULXOIS - 530367

Président : RIGAUX François - ou son représentant

Dirigeant(s) : GONZALES Anthony

Délégués de club : BOURNAY Alan et CAILLEUX Myriam - **Présence obligatoire**

CLUB : COLOMBIER SATOLAS - 581381

Président : DI SALVIA Gaétan - ou son représentant

Dirigeant(s) : RIGOLDY Fabien et/ou ESPINASSE Philippe et/ou HEMMER Frédéric

Joueur : CHARPENAY Jérémie - **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

M. GUICHARD -Secrétaire

DOSSIER N° 06 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N°21445197 U17 D3 du 21/09/2019 CS OZON / PONT DE CHERUY

Motif : incidents pendant et après match

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 14 OCTOBRE 2019 à 19h30**

Arbitre officiel : BELLETESTE Alexander

CLUB : CS OZON - 516822

Président : LATRUFFE Damien - ou son représentant

Dirigeant(s) : GOMEZ Thierry

Arbitre assistant club : FAURE Frédéric

Délégués de club : SAYER Frédéric et VANHERSECKE Delphine- **Présence obligatoire**

CLUB : PONT DE CHERUY - 500340

Président : ANDRIANO Alexandre - ou son représentant

Dirigeant(s) : HAMITI Labinot et/ou KOHLER Philippe

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

M. GUICHARD -Secrétaire